

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2024.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET,
M. Eric CHARLET, Échevins;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Tatiana JEREBKOV, Échevine;

Objet : Police - Ordonnance de police - Cité en Fête" pour organiser le cortège de l'horreur (cortège des enfants) pour Halloween le mardi 31 octobre 2024

Le Collège communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 27 mai 1989, notamment les articles 130 bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant les compétences du Bourgmestre en matière d'ordre et de sécurité public ;

Considérant que les objectifs pour l'Administration communale sont de rayonner au sein de l'entité, de faire connaître les événements culturels ainsi que de protéger son patrimoine ;

Considérant la demande du 2 octobre 2024 introduite par Monsieur DEMINNE David, Président du groupe "Cité en fête" de Chapelle-lez-Herlaimont, à organiser le cortège pour Halloween sur le site de Rosa Parks sis rue des Bleuets à Chapelle-lez-Herlaimont le jeudi 31 octobre 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le cortège pour Halloween se déroulera le 31 octobre 2024 de 18h00 à 22h00 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le stationnement sera interdit devant l'entrée du Rosa Park ;

Considérant que la vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre des festivités ;

Considérant que Monsieur DEMINNE demande également des panneaux " Festivités locales " aux entrées de la Cité des Fleurs avec un point lumineux (lampe clignotante jaune) ;

Considérant qu'un dossier de sécurité a bien été introduit auprès de Monsieur Kévin Rossion du service sécurité ;

Considérant que le demandeur devra respecter les normes en matière de sécurité et les mesures sanitaires du moment et rendre les lieux en parfait état de propreté ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'autoriser Monsieur DEMINNE David, Président du groupe "Cité en fête" de Chapelle-lez-Herlaimont à organiser le cortège pour Halloween de 18h00 à 22h00 dans la Cité des Fleurs, le jeudi 31 octobre 2024 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de mettre à la disposition de Monsieur DEMINNE, les panneaux " Festivités locales "aux entrées et dans la cité des fleurs avec un point lumineux (lampe clignotante jaune).

Art 3 : les conditions ci-après doivent être respectées :

- **Le stationnement** des véhicules sera interdit devant l'entrée du Rosa Park ;
- **La vitesse** est limitée à 30 km/h dans le périmètre des festivités ;

Art 4 : les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Art 5 : en cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Art 6 : la présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur après sa publication, sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège,

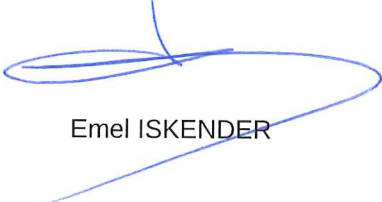
La Secrétaire,
(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 22 octobre 2024

Le Président,
(s) Karl DE VOS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS